



DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES DIRECTION DES MONITORINGS

Strasbourg, 1<sup>er</sup> avril 2011

Public
Greco Eval III Rep (2010) 10F
Thème I

# Troisième Cycle d'Evaluation

## Rapport d'Evaluation sur la République tchèque Incriminations

(Thème I)

Adopté par le GRECO lors de sa 50<sup>e</sup> Réunion Plénière (Strasbourg 28 mars – 1<sup>er</sup> avril 2011)

## I. INTRODUCTION

- 1. La République tchèque a adhéré au GRECO en 2002. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2002) 11F) sur la République tchèque lors de sa 13e réunion plénière (24-28 mars 2003) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2005) 7F) lors de sa 28e réunion plénière (Strasbourg, 8-12 mai 2006). Les rapports d'évaluation susmentionnés, ainsi que les rapports de conformité correspondants, sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO (http://www.coe.int/greco).
- 2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, en cours (lancé le 1er janvier 2007), porte sur les thèmes ci-après :
  - Thème I Incriminations: articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et au Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - Thème II Transparence du financement des partis politiques : articles 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et plus généralement le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
- 3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après dénommée « EEG »), qui s'est rendue en République tchèque les 11 et 12 octobre 2010 pour y effectuer une visite sur le terrain, se composait de Mme Anca JURMA, Procureur général, Service de la Coopération internationale, Direction nationale de la lutte contre la corruption, Ministère public attaché à la Haute Cour de cassation et de justice (Roumanie) et de M. Paulo DE SOUSA MENDES, professeur de droit, Faculté de droit de l'Université de Lisbonne (Portugal). L'EEG était assistée de Mme Tania VAN DIJK, du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, les experts de l'EEG ont reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2010) 10E, Thème I), ainsi que des extraits de la législation pertinente.
- 4. L'EEG a rencontré les représentants des autorités suivantes : ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, pouvoir judiciaire (tribunal d'instance de Prague 2), parquet (Ministère public attaché à la Cour suprême, Ministère public attaché à la Cour supérieure et Ministère public attaché à la Cour municipale de Prague), services de police et Institut de criminologie et de prévention sociale. L'EEG a par ailleurs rencontré des universitaires, des avocats (Association du barreau) et des membres de Transparency International.
- 5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, consacré aux incriminations, a été établi à partir des réponses données au questionnaire et des informations recueillies lors de la visite sur place. Son principal objectif est d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités tchèques pour se conformer aux obligations nées des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport comporte une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions contiennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la République tchèque en vue d'améliorer son degré de conformité avec les dispositions examinées.
- 6. Le rapport relatif au Thème II Transparence du financement des partis politiques, est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2010) 10F, Thème II.

## II. INCRIMINATIONS

## Description de la situation

- 7. La République tchèque a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) le 8 septembre 2000. La Convention est entrée en vigueur en République tchèque le 1er juillet 2002. En déposant son instrument de ratification, la République tchèque a formulé la réserve selon laquelle la corruption active et passive dans le secteur privé, telle que définie aux articles 7 et 8 de la Convention, sera érigée en infraction pénale dans son droit interne uniquement si elle entre dans le cadre d'une des définitions d'infractions pénales retenues par le Code pénal de la République tchèque. Cette réserve n'a cependant pas été renouvelée en 2008 et est en conséquence devenue caduque en 2009.
- 8. La République tchèque n'a pas ratifié, ni même signé, le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191).
- 9. Un nouveau Code pénal, loi n° 40/2009 Rec., est entré en vigueur. Les modifications apportées aux dispositions relatives à la corruption concernent l'incrimination de la corruption commise dans le cadre d'activités commerciales (de manière à intégrer la corruption du secteur privé), le renforcement de certaines peines et quelques modifications de la définition d'un agent public. L'exception de regret réel a par ailleurs été supprimée des dispositions relatives à la corruption.

## Corruption d'agents publics nationaux (articles 1-3 et 19 de la STE n° 173)

#### Définition de l'infraction

10. La corruption active d'agents publics nationaux est incriminée par l'article 332 du Code pénal, loi n° 40/2009 Rec. (ci-après « CP »). L'alinéa 1 de l'article 332 incrimine la corruption active dans le cadre de la « prestation de services d'intérêt général » ou « d'activités commerciales », que le bénéficiaire du pot-de-vin soit un agent public ou non. La corruption d'agent public est, en vertu de l'alinéa 2(b), une circonstance aggravante de l'infraction de corruption.

#### Article 332 - corruption active

- (1) Toute personne qui accorde, offre ou promet un pot-de-vin à un tiers ou pour le compte d'autrui dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général; ou toute personne qui accorde, offre ou promet un pot-de-vin à un tiers ou pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités commerciales ou de celles d'autrui encourt une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou une amende.
- (2) L'auteur d'une infraction encourt une peine d'emprisonnement d'un à six ans, la confiscation de ses biens ou une amende
  - (a) s'il commet l'acte visé à l'alinéa 1 dans l'intention d'obtenir un avantage substantiel pour son compte ou pour le compte d'autrui ou de causer un préjudice substantiel ou d'autres conséquences particulièrement graves à un tiers ou
  - (b) s'il commet cet acte vis-à-vis d'un agent public.
- 11. La corruption passive d'agents publics nationaux est incriminée par l'article 331 CP. Comme dans le cas précédent, le fait que l'auteur de l'infraction soit un agent public constitue une circonstance aggravante de l'infraction de corruption, en vertu de l'alinéa 3(b).

#### Article 331 - corruption passive

- (1) Toute personne qui, dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général, accepte elle-même ou par l'entremise d'un tiers un pot-de-vin ou la promesse d'un pot-de-vin pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ou
  - toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou de celles d'autrui, accepte elle-même ou par l'entremise d'un tiers un pot-de-vin ou la promesse d'un pot-de-vin pour son propre compte ou pour le compte d'autrui
  - encourt une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou l'interdiction d'exercer ses activités professionnelles.
- (2) Toute personne qui, dans les situations énoncées à l'alinéa 1, demande un pot-de-vin encourt une peine emprisonnement de six mois à cinq ans ou l'interdiction d'exercer ses activités professionnelles.
- (3) L'auteur d'une infraction encourt une peine d'emprisonnement de deux à huit ans ou la confiscation de ses biens
  - (a) s'il commet l'acte visé à l'alinéa 1 ou 2 dans l'intention d'obtenir un avantage substantiel pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ou
  - (b) s'il commet cet acte en sa qualité d'agent public.
- (4) L'auteur d'une infraction encourt une peine d'emprisonnement de cinq à 12 ans
  - (a) s'il commet l'acte visé à l'alinéa 1 ou 2 dans l'intention d'obtenir un avantage considérable pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ou
  - (b) s'il commet cet acte en sa qualité d'agent public dans l'intention d'obtenir un avantage substantiel pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

## Éléments constitutifs et notions de l'infraction

- « Agent public national »
- 12. Comme indiqué précédemment, les infractions incriminées par les articles 331 et 332 CP ne se limitent pas à la corruption d'agents publics : elles visent toute forme de corruption commise dans le cadre de la « prestation de services d'intérêt général » ou d'activités commerciales. Le fait qu'un agent public y prenne part est constitutif d'une circonstance aggravante. À cette fin, l'article 127 CP définit ce qu'il convient d'entendre par agent public, en énumérant une liste de fonctions.

#### Article 127 – agent public

- (1) Sont considérés comme un agent public :
  - a) le juge,
  - b) le Procureur de la République,
  - c) le Président de la République tchèque, le député ou le sénateur du Parlement tchèque, le membre du Gouvernement tchèque ou toute autre personne qui exerce une fonction dans un organe d'une autre administration publique,
  - d) le membre d'un conseil ou l'agent responsable d'une collectivité territoriale autonome, d'un organe de l'administration nationale ou d'un autre organe de l'administration publique,
  - e) le membre des forces armées ou des forces de sécurité ou l'agent de la police municipale,
  - f) le liquidateur judiciaire dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre des activités exercées en exécution d'une décision du juge ou du parquet,

- g) le notaire dans le cadre de l'exécution des actes d'homologation en sa qualité d'officier ministériel,
- h) l'arbitre financier et son adjoint,
- i) le garde forestier, le garde-nature, le garde-chasse ou le garde-pêche dans l'accomplissement de la mission qui leur est confiée par l'État ou la société et dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés pour l'accomplissement de cette mission.
- (2) L'engagement de la responsabilité pénale et la protection pénale d'un agent prévus par les dispositions particulières du Code pénal supposent que l'infraction soit commise dans le cadre de sa compétence et de ses attributions.
- (3) L'agent d'un État étranger ou d'une organisation internationale est, sous réserve du respect des conditions fixées aux alinéas 1 et 2, considéré comme un agent au titre du Code pénal si une convention internationale le prévoit.
- 13. L'article 127 du CP est complété par l'article 334, alinéa 2, du CP qui, aux fins des dispositions relatives à la corruption, étend la définition retenue par l'article 127 du CP aux personnes travaillant pour le compte des entreprises publiques, ainsi qu'aux agents publics étrangers et aux agents des organisations internationales (voir plus loin les paragraphes 32, 33 et 39).

## Article 334 - dispositions communes

- (1) (...)
- (2) Il convient d'entendre par agent public au titre des articles 331 à 333, outre ce que précise l'article 127, également toute personne
  - (a) qui exerce une fonction dans une administration législative ou judiciaire ou dans toute autre administration publique d'un pays étranger, ou
  - (b) qui exerce une fonction dans une instance judiciaire internationale,
  - (c) qui exerce une fonction au service ou pour le compte d'une organisation internationale ou supranationale créée par des États ou d'autres entités de droit public international, ou au sein de ses organes ou de ses institutions, ou
  - (d) qui exerce une fonction dans une entreprise contrôlée de façon déterminante par la République tchèque ou un Etat étranger,
  - dès lors que l'exercice de cette fonction s'accompagne du pouvoir de fournir des services d'intérêt général et que l'infraction est commise dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir.
- (3) (...).
- 14. Les autorités tchèques déclarent que l'article 127, alinéa 3, du CP vise également les agents publics étrangers et les agents des organisations internationales dès lors qu'une convention internationale le prévoit (par exemple, la Convention pénale sur la corruption). Il a toutefois été jugé utile de prévoir une disposition autonome sur la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux, afin de viser les personnes qui ne sont pas systématiquement prises en compte par les conventions internationales, comme les employés des entreprises étrangères ou des entreprises publiques nationales.
- 15. Les autorités tchèques signalent que l'article 127 du CP (combiné à l'article 334, alinéa 2, du CP) englobe tous les termes mentionnés à l'article 1, alinéas a et b, de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173): les fonctionnaires et officiers publics, les maires, les membres du Ministère public, les juges et les personnes exerçant des fonctions judiciaires. À cet égard, les autorités tchèques indiquent également que le type de contrat, c'est-à-dire le fait qu'une personne soit employée à titre temporaire, importe peu. Toutefois, pour pouvoir être

considéré comme un agent public, l'intéressé doit avoir un certain pouvoir décisionnaire : les personnes qui exercent des fonctions secondaires dans le secteur public, par exemple celles de dactylographe, secrétaire, archiviste ou encore porte-parole, ne sont pas considérées comme des agents publics, selon les autorités tchèques, mais sont visées par les dispositions relatives à l'infraction générale des articles 331 et 332 du CP si elles ont commis un acte de corruption dans le cadre d'une « prestation de services d'intérêt général » ou dans le cadre d'activités commerciales.

« Le fait de promettre, d'offrir ou de donner » (corruption active)

16. L'article 332, alinéa 1, du CP consacré à la corruption active emploie expressément les termes « accorde, offre ou promet ». Les commentaires du nouveau Code pénal précisent que « le fait d'accorder un pot-de-vin ne se limite pas à la remise directe et immédiate de celui-ci, mais englobe également la fourniture indirecte d'un avantage matériel ou autre [...] ».¹. L'offre d'un pot-de-vin doit en outre s'entendre comme la manifestation du fait d'être disposé à accorder un pot-de-vin en échange de la satisfaction d'une demande de prestation de service d'intérêt général ; la promesse d'un pot-de-vin est l'expression d'un engagement pris : remettre un pot-de-vin par la suite, une fois l'acte commis ou omis en échange de celui-ci. Les autorités tchèques indiquent que la réaction de l'éventuel destinataire du pot-de-vin à la promesse, l'offre ou le don d'un pot-de-vin importe peu pour l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur du pot-de-vin : l'infraction est constituée par le fait de promettre, d'offrir ou de donner un pot-de-vin, indépendamment de l'acceptation de cette promesse, de cette offre ou de ce don.

« Le fait de solliciter ou de recevoir [un avantage], ou d'en accepter l'offre ou la promesse » (corruption passive)

- 17. L'article 131, alinéa 1, du CP consacré à la corruption passive emploie la formule « accepte un pot-de-vin ou la promesse d'un pot-de-vin », tandis que l'alinéa 2 utilise les termes « demande un pot-de-vin » pour évoquer la demande d'un avantage indu, qui constitue une circonstance aggravante. Les autorités tchèques indiquent que la formule « accepte un pot-de-vin » s'accompagne de la présomption que le destinataire de cet avantage indu l'a reçu : le moment de son acceptation importe peu ; le pot-de-vin peut avoir été accepté avant, pendant ou après « la prestation de services d'intérêt général », et ce même sans accord préalable. En outre, s'agissant de la formule « accepte [...] la promesse d'un pot-de-vin », les autorités tchèques précisent qu'elle doit s'entendre comme couvrant l'acceptation d'une offre de pot-de-vin. De plus, l'infraction est réputée être constituée lorsque le destinataire du pot-de-vin ne refuse pas la promesse de pot-de-vin qui lui est faite². Il semble qu'il importe peu que la promesse d'un pot-de-vin ait été tenue, c'est-à-dire qu'un pot-de-vin ait été effectivement remis.
- 18. L'alinéa 2 de l'article 331 CP évoque la demande d'un avantage indu en employant la formule « demande un pot-de-vin », qui correspond à une forme aggravée d'infraction de corruption passive. L'EEG considérait au départ qu'il fallait entendre par le libellé « dans les situations énoncées à l'alinéa 1 » que la demande de pot-de-vin était uniquement incriminée si elle était suivie par l'acceptation du pot-de-vin ou de la promesse d'un pot-de-vin. Mais la jurisprudence apporte des éclaircissements sur ce point : la simple demande d'un avantage indu suffit à constituer l'infraction³. De plus, ce même article n'exige pas que l'auteur de l'infraction demande

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Commentaires du nouveau Code pénal, Vol. II, p. 2892.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolution n° 8 de la Cour suprême, Tdo 864/2006.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Décision n° 3/1978, Recueil de jurisprudence pénale.

expressément un pot-de-vin : tout comportement qui laisse clairement entendre que l'auteur de l'infraction souhaite un pot-de-vin suffit<sup>4</sup>.

## « Un avantage indu »

19. Les dispositions relatives à la corruption du Code pénal tchèque n'emploient pas le terme « avantage », mais celui de « pot-de-vin », défini à l'article 334, alinéa 1, du CP.

#### Article 334 – dispositions communes

- (1) On entend par pot-de-vin un avantage injustifié consistant en un enrichissement matériel direct ou en un autre avantage obtenu ou qui doit être obtenu par le destinataire du pot-de-vin ou, avec le consentement de celui-ci, par un tiers et auquel il n'a aucun droit.
- (2) (...)
- (3) (...)
- 20. Les autorités tchèques indiquent que cette définition englobe à la fois les avantages matériels et immatériels, comme le confirme la jurisprudence<sup>5</sup>. La valeur de cet avantage importe peu pour déterminer s'il est dû ou indu, mais entre en jeu uniquement pour définir la gravité de l'infraction commise. Un pot-de-vin représentant un « avantage substantiel » (soit, en vertu de l'article 138 du CP, un montant d'au moins 500 000 CZK/environ 20 000 EUR) ou un « avantage considérable » (soit, en vertu de l'article 138 du CP, un montant d'au moins 5 millions CZK/environ 200 000 EUR) pour son destinataire constituerait une circonstance aggravante passible d'une plus lourde sanction<sup>6</sup>. Les autorités tchèques précisent que s'il est impossible de donner une estimation financière du pot-de-vin, c'est-à-dire si le pot-de-vin a une valeur particulière pour son destinataire, cette situation n'est pas constitutive d'une circonstance aggravante.

#### « Directement ou indirectement »

21. La formule « directement ou indirectement » est prise en compte par l'emploi des termes « ellemême ou par l'entremise d'un tiers » dans la disposition consacrée à la corruption passive (article 331 du CP). Dans l'article 332 du CP sur la corruption active, la référence est moins directe. Les autorités tchèques indiquent que la corruption active grâce à des intermédiaires est visée à travers l'expression « à un tiers ou pour le compte d'autrui » : si le pot-de-vin est pour le compte d'autrui, il aura été donné indirectement. Par ailleurs, les commentaires du nouveau Code pénal expliquent ceci : « une personne à qui le pot-de-vin est accordé, offert ou promis peut être la personne assurant la prestation d'intérêt général ou un intermédiaire entre l'auteur de l'infraction et la personne assurant la prestation d'intérêt général. Cela vaut également pour le fait

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Décision n° 46/1983, Recueil de jurisprudence pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La Cour suprême a conclu dans l'arrêt Rt 25/75 6 Tz 73/74 qu'un avantage « ne se limite pas à un bien, mais englobe tout autre avantage auquel l'intéressé n'a aucun droit ».

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 138 du CP: « (1) On entend par *préjudice non insignifiant* un préjudice d'au moins 5000 CZK; par *préjudice non négligeable* un préjudice d'au moins 25 000 CZK; par *préjudice important* un préjudice d'au moins 50 000 CZK; par *préjudice substantiel* un préjudice d'au moins 500 000 CZK et par *préjudice considérable* un préjudice d'au moins 5 millions CZK.

<sup>(2)</sup> Les montants précisés à l'alinéa 1 servent à évaluer le montant d'un avantage, le coût de la suppression d'un préjudice causé à l'environnement, la valeur d'un objet ou la valeur d'un autre bien ».

d'accorder, offrir ou promettre un pot-de-vin dans le cadre de ses activités commerciales ou de celles d'autrui ».7

- « Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre »
- 22. L'article 331 du CP consacré à la corruption passive emploie expressément la formule « pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ». Cette expression ne figure pas dans l'article 332 du CP. Cependant, les autorités tchèques évoquent la disposition commune de l'article 334 du CP (voir paragraphe 19 ci-après) qui, dans son premier paragraphe, vise le pot-de-vin « obtenu ou qui doit être obtenu par le destinataire du pot-de-vin ou, avec le consentement de celui-ci, par un tiers ».
- « Afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »
- 23. Les autorités tchèques signalent que les articles 331 et 332 du CP prennent en compte le fait que le destinataire du pot-de-vin commette et s'abstienne de commettre un acte. Il convient à cet égard de renvoyer à l'article 112 du CP, qui dispose que « la commission d'un acte doit également s'entendre comme le fait, pour l'auteur de l'infraction de s'abstenir de commettre un acte qu'il est tenu d'accomplir en vertu de la législation, d'une décision administrative ou d'un contrat, par suite de son acceptation d'une obligation d'agir [...] ou qu'il était tenu d'accomplir, en fonction des circonstances et de sa situation, pour une autre raison ».
- 24. S'agissant de la corruption d'agents publics, circonstance aggravante de l'infraction générale de corruption commise dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général, l'article 127 alinéas 1 et 2 du CP (voir plus haut le paragraphe 12) donne deux précisions : « dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par l'État ou la société et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'accomplissement de cette mission » et « l'engagement de la responsabilité pénale et la protection pénale d'un agent prévus par les dispositions particulières du Code pénal supposent que l'infraction soit commise dans le cadre de sa compétence et de ses attributions ». Cette formulation signifie que, selon les autorités tchèques, la commission de l'infraction devrait avoir un lien avec l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à son auteur : il n'est pas nécessaire que l'agent commette ou s'abstienne de commettre un acte spécifique dans le cadre de sa compétence de ses attributions propres ; il suffit que sa fonction lui permette de commettre ou de s'abstenir de commettre l'acte souhaité.

#### « Commis intentionnellement »

25. En vertu de l'article 13 du CP, la responsabilité d'une personne peut uniquement être engagée pour la commission d'une infraction par négligence si le Code pénal le prévoit expressément. Comme les dispositions relatives à la corruption (articles 331 et 332 du CP) ne précisent pas que ces infractions peuvent être commises par négligence, cela signifie qu'elles doivent être commises intentionnellement.8 Toutefois, il ressort clairement des paragraphes 17-18 plus haut que cette « intention » n'est pas une exigence très stricte.

dans la doctrine juridique tchèque.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Commentaires du nouveau Code pénal, Vol. II, p. 2892.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> La loi tchèque reconnaît deux types d'intention (intention directe et indirecte); le « dolus eventualis » n'est pas reconnu

## Autres éléments

- 26. Comme indiqué précédemment, la formule « dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général » est un élément essentiel des articles 331 et 332. Cette formule figurait déjà dans l'ancien Code pénal, mais n'a pas été définie par la législation<sup>9</sup>. L'interprétation de cette expression a donné lieu à une jurisprudence considérable. Il ressort clairement que « la prestation de services d'intérêt général » doit s'entendre au sens large : elle renvoie non seulement à la prise de décisions par les pouvoirs publics, mais également à « toutes les tâches dont la bonne exécution présente un intérêt pour l'ensemble de la société, ou tout au moins pour une majorité de citoyens »<sup>10</sup>. En outre, un certain nombre de décisions de justice précisent qu'il n'est pas indispensable que l'auteur du pot-de-vin obtienne personnellement un service d'intérêt général ou que l'agent public en personne soit directement chargé de services d'intérêt général : il importe de manière générale que l'infraction soit en rapport avec des services d'intérêt général<sup>11</sup>.
- 27. Au fil du temps, la jurisprudence a estimé que les situations suivantes étaient en rapport avec « la prestation de services d'intérêt général » :
  - le fait d'autoriser une personne à pratiquer des jeux d'argent dans un restaurant (autorisation donnée par un employé de ce restaurant) (1987)<sup>12</sup>;
  - la décision d'hospitaliser et d'opérer un patient précis prise par un médecin (même si ce médecin ne peut être considéré comme un agent public) (1990)<sup>13</sup>;
  - le travail de traitement des prêts effectué par un employé de banque (1998)<sup>14</sup>.

Plus récemment, en 2009, dans une affaire controversée de corruption à l'occasion d'une compétition de football, la Cour suprême a estimé que « le football touche un nombre considérable de personnes au sein de la société » et que « les résultats truqués des matches peuvent avoir des répercussions financières fâcheuses ».¹5 C'est pourquoi l'influence excessive et délibérée de certaines personnes du milieu du football sur les résultats des matches devait être considérée comme une influence exercée dans le cadre de « la prestation de services d'intérêt général » (et dans le cadre de ses activités commerciales).

28. Par ailleurs – et bien que le Code pénal ne définisse pas comme telle la notion de « prestation de services d'intérêt général », comme nous l'avons indiqué précédemment –, la disposition commune précitée de l'article 334 du CP étend, dans son alinéa 3, cette notion aux cas spécifiques de corruption dans le secteur privé (même si, depuis janvier 2010, la formule « dans le cadre d'activités commerciales » a été incluse dans le nouveau Code pénal afin d'incriminer la corruption dans le secteur privé).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> A ce propos, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que « tenter de donner une définition plus étroite de cette notion risquerait de la limiter à un point tel qu'elle ne prendrait plus en compte toutes les formes envisageables de cette infraction. La complexité de la société interdit l'élaboration d'un droit objectivement formulé par la législation, capable de prendre en compte par ses spécifications et définitions toute la diversité de ses expressions » (Décision 123/1998 Usn.Č. 123 Usn de la Cour constitutionnelle).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Résolution 4 (Tdo 77/2002) de la Cour suprême du 26 novembre 2002. Voir à ce propos dans le même esprit : Décision n° 1/1978, *Recueil de jurisprudence pénale* ; Décision n° 16/1988, *Recueil de jurisprudence pénale* ; Décision n° 20/1998, *Recueil de jurisprudence pénale* ;

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Décision n° 123/1998 Usn.Č. 123 Usn de la Cour constitutionnelle.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Décision n° 13/1987, Recueil de jurisprudence pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Décision n° 13/1990-II, Recueil de jurisprudence pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Décision n° 20/1998, Recueil de jurisprudence pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Résolutions 6 (Tdo 1297/2007) et 7 (Tdo 932/2009) de la Cour suprême, respectivement du 29 novembre 2007 et du 14 octobre 2009 (<a href="https://www.nsoud.cz">www.nsoud.cz</a>).

#### Article 334 - dispositions communes

- (1) (...)
- (2) (...)
- (3) La prestation de services d'intérêt général s'entend également comme le fait de respecter l'obligation imposée par des dispositions légales ou contractuelles qui visent à prévenir tout abus commis par les acteurs du secteur des échanges commerciaux ou les personnes qui agissent en leur nom ou tout avantage injustifié qui pourrait leur être consenti.

## **Sanctions**

- 29. La <u>corruption active</u> d'agents publics (article 332, alinéa 2, point b, du CP), constitutive d'une circonstance aggravante de l'infraction générale de corruption, est passible d'une peine d'un à six ans d'emprisonnement, d'une confiscation de biens<sup>16</sup> et/ou d'une amende<sup>17</sup> (une « sanction pécuniaire »). La <u>corruption passive</u> d'agents publics (article 331, alinéa 3, point b, du CP), constitutive d'une circonstance aggravante de l'infraction générale de corruption, est passible d'une peine de deux à huit ans d'emprisonnement et/ou d'une confiscation de biens (outre l'éventuelle interdiction d'exercer au titre de l'alinéa 1 de ce même article)<sup>18</sup>. En cas de circonstances aggravantes, c'est-à-dire lorsque l'agent public a commis un acte de corruption « dans l'intention d'obtenir un avantage substantiel<sup>19</sup> pour son propre compte ou pour le compte d'autrui » (article 331, alinéa 4, point b, du CP), l'agent public encourt une peine de cinq à 12 ans d'emprisonnement (qui s'ajoute à la confiscation de biens et/ou à l'interdiction d'exercer).
- 30. Les sanctions applicables à d'autres infractions comparables sont les suivantes :
  - en cas de fraude, deux à 10 ans d'emprisonnement, interdiction d'exercer certaines activités, confiscation d'une « chose »<sup>20</sup> ou d'un autre élément du patrimoine<sup>21</sup> (article 209 CP) ;
  - en cas de détournement de fonds, deux à 10 ans d'emprisonnement, interdiction d'exercer certaines activités, confiscation d'une « chose » ou d'un autre élément du patrimoine et/ou d'une amende (article 248 CP);

<sup>16</sup> En vertu de l'article 66 du CP, la confiscation de biens est applicable à tout ou partie du patrimoine de l'infraction, sur décision du juge. Elle peut tenir lieu de peine unique si le juge ne considère pas qu'une autre sanction soit nécessaire au vu de la nature de l'infraction et du profil de son auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> En vertu de l'article 68 du CP, l'amende est infligée en jour-amende, qui correspond au revenu net que percevait ou aurait pu percevoir l'auteur de l'infraction par jour (fixé par le juge) ; il est compris entre 100 CZK (environ 4 EUR) au moins et 50 000 CZK (environ 2000 EUR) au plus. L'amende ne peut être inférieure à 20 jours-amende (elle varie ainsi, selon le revenu de l'auteur de l'infraction, entre 2000 CZK/environ 80 EUR et 1000 CZK/environ 40 000 EUR) ni supérieure à 730 jours-amende (et varie ainsi, en fonction du revenu de l'auteur de l'infraction, entre 7300 CZK/environ 292 EUR et 36,5 millions CZK/environ 1,46 million EUR). Elle peut tenir lieu de peine unique si le juge ne considère pas qu'une autre sanction soit nécessaire au vu de la nature de l'infraction et du profil de son auteur (article 66 CP).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> L'article 53 du Code pénal dispose que les sanctions peuvent être infligées séparément ou simultanément. D'autres sanctions, telles que l'assignation à résidence, une amende (« sanction pécuniaire »), des travaux d'intérêt général, etc., peuvent aussi être infligées, même si l'article spécifique de l'infraction ne mentionne pas ces sanctions.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir plus haut le paragraphe 20 : en vertu de l'article 138 CP, un « avantage substantiel » équivaut à au moins 500 000 CZK (soit environ 20 000 EUR).

<sup>20</sup> Les autorités tchèques précisent que la « chose » s'entend comme une chose matérielle et gérable, qu'il s'agisse d'un bien meuble ou immeuble. De plus, l'article 134, alinéa 1, du CP dispose que « la chose doit également s'entendre comme un élément naturel contrôlable. Le terme « chose » employé dans les dispositions légales concerne également les animaux vivants, les parties dissociées et traitées du corps humain, les avoirs déposés sur des comptes bancaires et les titres, sauf mention contraire des dispositions spécifiques du Code pénal ».

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> En vertu de l'article 134, alinéa 2, du CP, l'autre élément du patrimoine s'entend comme « un droit de propriété ou une autre valeur dont le prix peut être estimé et qui n'est pas une chose, lorsque la disposition relative aux choses de l'alinéa 1 n'est pas applicable ».

- en cas d'abus de pouvoir d'un agent public, six mois à 12 ans d'emprisonnement, interdiction d'exercer et/ou confiscation de biens (article 309 CP).

## Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 STE n° 173)

31. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la corruption de membres d'assemblées publiques nationales est déjà prise en compte par l'infraction générale de corruption prévue par les deux premiers alinéas des articles 331 et 332, dès lors que l'acte de corruption est commis dans le cadre de « la prestation de services d'intérêt général » ou « d'activités commerciales ». Mais elle est également prise en compte par la circonstance aggravante que constitue l'infraction de corruption d'agents publics, ainsi que, en vertu de l'article 127, alinéas 1(c) et (d) (voir plus haut le paragraphe 12), la corruption d'un député ou d'un sénateur du Parlement tchèque et des membres des conseils des collectivités territoriales, qui sont également considérés comme des agents publics. Pour illustrer notamment le fait que la notion de fonds publics intègre également les membres d'assemblées publiques nationales, les autorités tchèques renvoient à un arrêt de 2001 (qui n'a pas été rendu dans une affaire de corruption), dans lequel la Cour suprême a conclu que l'élu d'un conseil municipal était un agent public, « même s'il a agi en qualité de membre d'un organe statutaire ad hoc créé par le conseil municipal, en se livrant à une escroquerie partielle des fonds qu'il avait retirés en toute légalité du coffre-fort de la commune en sa qualité de membre du conseil municipal et de maire-adjoint<sup>22</sup>. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables précisés au titre de la corruption d'agents publics nationaux valent en conséquence pour la corruption de membres d'assemblées publiques nationales.

## Corruption d'agents publics étrangers (article 5 STE n° 173)

32. L'article 127, alinéa 3, du CP (voir plus haut le paragraphe 12) dispose qu'un « agent d'un État étranger ou d'une organisation internationale est, sous réserve du respect des conditions fixées aux alinéas 1 et 2, considéré comme un agent au titre du Code pénal si une convention internationale le prévoit ». Les autorités tchèques indiquent que la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) correspond à ce type de convention. Par ailleurs, la disposition commune de l'article 334 (voir plus haut le paragraphe 13) étend la définition de l'agent public, aux fins des dispositions relatives à la corruption, aux personnes qui « exerce[nt] une fonction [...] dans toute autre administration publique d'un pays étranger » dès lors que « l'exercice de cette fonction s'accompagne du pouvoir de fournir des services d'intérêt général et que l'infraction est commise dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir ». Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption d'agents publics étrangers. Il n'a été communiqué à l'EEG aucun exemple d'affaire de corruption d'agents publics étrangers.

## Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 STE n° 173)

33. La disposition commune précitée de l'article 334 étend, dans son alinéa 2(a) (voir plus haut le paragraphe 13), la définition d'un agent public aux personnes « qui exerce[nt] une fonction dans une administration législative [...] d'un pays étranger ». Comme pour les agents publics étrangers, le texte mentionne le « pouvoir de fournir des services d'intérêt général » et le fait que l'infraction soit commise dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir. Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables à la corruption d'agents publics nationaux (et le cas échéant d'agents publics étrangers) s'appliquent en conséquence à la corruption de membres

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Arrêt 4 Tz 17/2001.

d'assemblées publiques étrangères. Il n'existe aucune jurisprudence sur la corruption de ces derniers.

## Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 STE n° 173)

## Définition de l'infraction

34. Les autorités tchèques indiquent que les articles 331 332 du CP sont également applicables à la corruption dans le secteur privé. À cette fin, l'article 331, alinéa 1, et l'article 332, alinéa 1, du CP évoquent la commission d'un acte de corruption par une personne « dans le cadre de ses activités commerciales ou de celles d'autrui »<sup>23</sup>.

## Éléments constitutifs et notions de l'infraction

- « Toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »
- 35. Les articles 331 et 332 ne précisent pas les auteurs d'infractions qui relèvent du champ d'application des dispositions pertinentes du Code pénal : ils entendent ainsi prendre en compte tous les types d'auteurs d'infractions qui commettent un acte de corruption dans le cadre de leurs activités commerciales ou de celles d'autrui.
- « Dans le cadre d'une activité commerciale »
- 36. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 331 du CP, consacré à la corruption passive, et l'article 332 du CP, qui traite de la corruption active, mentionne les actes de corruption commis dans le cadre d'activités commerciales. Les autorités tchèques précisent que le terme « activités commerciales » renvoie, conformément à l'article 2 du Code de commerce, à toute forme d'activité à but lucratif systématique. Elles englobent également en tant que telles certains services publics (télécommunications, transports publics), dès lors qu'il s'agit d'activités à but lucratif.
- « En violation de ses devoirs »

37. Les articles 331 et 332 du CP ne limitent pas l'applicabilité des dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé aux actes commis en violation des devoirs d'une fonction.

## Autres éléments constitutifs de l'infraction et sanctions

38. Outre la mention d'activités commerciales (en lieu et place de « la prestation de services d'intérêt général »), les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables précités pour la

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Les autorités tchèques renvoient par ailleurs à l'alinéa 3 de l'article 334 du CP, qui dispose : « La prestation de services d'intérêt général s'entend également comme le fait de respecter l'obligation imposée par des dispositions légales ou contractuelles qui visent à prévenir tout abus commis par les acteurs du secteur des échanges commerciaux ou les personnes qui agissent en leur nom ou tout avantage injustifié qui pourrait leur être consenti ». La prestation de services d'intérêt général concerne par conséquent également le fait de respecter les obligations nées d'un contrat ou de dispositions légales dans le secteur privé. Les autorités tchèques précisent que le texte de l'alinéa 3 de l'article 334 du CP figurait déjà dans l'ancien Code pénal, qui pour le reste ne traitait pas de la corruption dans le secteur privé. Il fait double emploi avec l'expression « activités commerciales », mais conserve une certaine pertinence en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans des activités commerciales, mais dont les activités ont une incidence sur l'environnement des affaires (par exemple, les arbitres, voir paragraphe 53 ci-après).

corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également aux infractions de corruption dans le secteur privé.

Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 STE n° 173), corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 STE n° 173) et corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 STE n° 173)

39. Comme c'était déjà le cas, les fonctionnaires internationaux, les membres d'assemblées parlementaires internationales et les juges et agents de cours internationales s'apparentent à des agents publics, en vertu de la disposition commune de l'article 334 du CP. L'article 334, alinéa 2(c), du CP étend la définition de l'agent public aux personnes « qui exerce[nt] une fonction au service ou pour le compte d'une organisation internationale [...] créée par des États ou d'autres entités de droit public international, ou au sein de ses organes ou de ses institutions ». Il prend ainsi en compte les fonctionnaires des organisations internationales et, en mentionnant les organes de l'organisation internationale, les membres d'assemblées parlementaires internationales. En outre, l'alinéa 2(b) évoque les personnes « qui exerce[nt] une fonction dans une instance judiciaire internationale », ce qui, combiné à l'alinéa 2(c) précité, englobe les juges et agents des juridictions internationales. Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables à la corruption d'agents publics nationaux (qui constitue une circonstance aggravante de l'infraction générale de corruption prévue par les articles 331 et 332 du CP) s'appliquent par conséquent également à la corruption de fonctionnaires internationaux, de membres d'assemblées parlementaires internationales et de juges et agents de juridictions internationales. Il n'existe à ce jour aucune jurisprudence relative à la corruption de fonctionnaires internationaux, de membres d'assemblées parlementaires internationales ou de juges et agents de juridictions internationales.

## Trafic d'influence (article 12 STE n° 173)

#### Définition de l'infraction

40. Le trafic d'influence est incriminé par l'article 333 du CP.

#### Article 333 - trafic d'influence

- (1) Toute personne qui demande ou accepte un pot-de-vin pour user ou pour avoir usé de son influence directement ou par l'entremise d'un tiers sur l'exercice des fonctions d'un agent public encourt une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.
- (2) Toute personne qui accorde, offre ou promet un pot-de-vin à un tiers pour le motif énoncé à l'alinéa 1 encourt une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

## Éléments constitutifs et notions de l'infraction

« Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'agents publics] »

41. L'article 333, alinéa 1, du CP évoque le fait d'user d'une influence. La Cour suprême a conclu dans un arrêt qu'une personne qui demande ou accepte un pot-de-vin après avoir simplement affirmé qu'elle pouvait user à mauvais escient de son influence, alors qu'elle n'était pas en mesure de le faire, est passible de poursuites pour escroquerie (article 209 du CP) et non pour

trafic d'influence passif<sup>24</sup>. La Cour suprême n'a cependant pas précisé comment la responsabilité pénale de l'auteur de cette infraction était engagée en cas de trafic d'influence actif, c'est-à-dire lorsqu'une personne accorde un avantage indu à un tiers qui affirme pouvoir user de son influence à mauvais escient sans être en mesure de le faire.

42. Les autorité tchèques précisent en outre que la limite entre cette infraction et la corruption prévue aux articles 331 et 332 a été précisée par ce même arrêt de la Cour suprême : l'auteur de l'infraction qui accepte ou demande un pot-de-vin pour user de son influence sur un agent public dans l'exercice de ses fonctions et qui agit sans la coopération de l'agent public concerné est passible de poursuites pour trafic d'influence passif au titre de l'article 162, alinéa 1, du CP [devenu à présent l'article 333, alinéa 1, du CP]; en revanche, s'il agit en coopération avec l'agent public concerné, il devient complice d'une infraction de corruption passive<sup>25</sup>.

« Le fait de promettre, d'offrir ou de donner »

43. L'article 333, alinéa 2, du CP utilise expressément la formule « accorde, offre ou promet ».

« Le fait de solliciter, de recevoir ou d'en accepter l'offre ou la promesse »

44. L'article 333, alinéa 1, du CP mentionne la demande et l'acceptation d'un pot-de-vin pour user d'une influence, mais ne va pas jusqu'à parler de l'acceptation de l'offre ou de la promesse.

« Tout avantage indu »

45. L'article 333 du CP fait état d'un pot-de-vin, ce qui doit s'entendre, là encore (voir plus haut les paragraphes 19 et 20), comme tout avantage « obtenu ou qui doit être obtenu [...] et auquel [le destinataire de ce pot-de-vin] n'a aucun droit » (article 334, alinéa 1, du CP).

« Directement ou indirectement »

46. Les autorités tchèques indiquent que l'article 333 du CP ne précise pas si l'infraction de trafic d'influence peut être commise indirectement; il faut déduire cela de l'interprétation de l'article 333 CP par la jurisprudence et les commentaires. Même si l'article 333 du CP emploie la formule « par l'entremise d'un tiers », celle-ci renvoie apparemment à la manière dont l'influence est exercée et non au fait d'accorder ou de recevoir l'avantage indu grâce à des intermédiaires.

« Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre »

47. L'article 333 du CP ne précise pas si l'avantage indu ou le pot-de-vin est destiné à la personne qui use de son influence ou à un tiers, mais – là encore (voir plus haut le paragraphe 22) – les autorités tchèques évoquent la disposition commune de l'article 334 qui, dans son premier paragraphe, vise le pot-de-vin obtenu par un tiers (ce qui couvre apparemment les tiers bénéficiaires de l'avantage).

« Commis intentionnellement »

48. Là encore, voir plus haut le paragraphe 25, la responsabilité pénale d'une personne peut uniquement être engagée pour négligence si le Code pénal le prévoit expressément. Comme

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Arrêt (Rt 32/87) 11 Tz 25/86 et Décision n° 11/1986, Recueil de jurisprudence pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Id.

l'article 333 ne précise pas que cette infraction peut être commise par négligence, elle doit être commise intentionnellement (avec l'intention directe ou indirecte).

#### Autres éléments

- 49. Les autorités tchèques indiquent qu'il importe peu que l'influence soit exercée ou non et qu'elle produise ou non le résultat escompté. La jurisprudence a précisé que l'infraction de trafic d'influence passif était constituée dès lors qu'une personne demandait ou acceptait un pot-de-vin pour user de son influence. Il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction use de son influence, ni que cette influence produise le résultat escompté, mais ces deux éléments peuvent peser sur le choix de la peine infligée<sup>26</sup>.
- 50. Il semble par ailleurs que le champ d'application de l'article 333 du CP soit, sur un point, plus étendu que celui de l'article 12 de la Convention : il ne se limite pas à influence exercée sur la prise de décision de l'agent public, mais s'étend à tout « exercice des fonctions » de l'agent public concerné.

#### Sanctions

51. L'infraction de trafic d'influence est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans en cas de trafic d'influence passif et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en cas de trafic d'influence actif.

## Juris<u>prudence</u>

52. Comme le montrent les statistiques ci-dessous (voir paragraphe 66), il y a eu en République tchèque plusieurs affaires de trafic d'influence. Des résumés de plusieurs décisions de justice rendues au titre de l'ancien Code pénal ont été fournis à l'EEG; comme nous l'avons indiqué précédemment aux paragraphes 41, 42 et 49, ils ont permis d'apporter des éclaircissements sur divers éléments essentiels de l'infraction de trafic d'influence.

## Corruption d'arbitres nationaux (article 1, alinéas 1 et 2, et articles 2 et 3 STE n° 191)

53. Comme nous l'avons indiqué plus haut (paragraphe 7), la République tchèque n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191). La corruption d'arbitres nationaux est toutefois prise en compte par les dispositions relatives à la corruption des articles 331 et 332 du CP, lorsque l'acte de corruption est commis dans le cadre de « la prestation de services d'intérêt général » ou « d'activités commerciales ». Les autorités tchèques précisent que, comme le règlement des litiges présente un intérêt pour l'ensemble de la société, l'activité d'arbitre national est considérée comme une activité exercée dans le cadre de « la prestation de services d'intérêt général² ». Par ailleurs, l'alinéa 3 des dispositions communes précitées de l'article 334 du CP s'applique apparemment aux arbitres (en disposant que « la

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Décision 16/1981, *Recueil de jurisprudence pénale*. À ce propos, les autorités tchèques renvoient également à l'article 39 du CP, consacré aux « lignes directrices relatives au choix des peines », qui précise les diverses circonstances dont les juges doivent tenir compte lorsqu'ils décident de la peine à infliger.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Par ailleurs, l'article 127, alinéa 1(h), du CP dispose que « l'arbitre financier et son adjoint » sont des agents publics. Cependant, il faut noter qu'il n'y a qu'un seul arbitre financier en République tchèque. Selon la loi n° 229/2002 Rec. relative à l'arbitre financier, ce dernier est chargé de régler les litiges entre les fournisseurs de services de paiement et leurs utilisateurs, ainsi qu'entre les entités génératrices d'argent électronique et les titulaires de moyens de paiement électroniques sur le territoire tchèque. Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption d'arbitre financier.

prestation de services d'intérêt général s'entend également comme le fait de respecter l'obligation imposée par des dispositions légales ou contractuelles qui visent à prévenir tout abus commis par les acteurs du secteur des échanges commerciaux ou les personnes qui agissent en leur nom ou tout avantage injustifié qui pourrait leur être consenti). Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables précisées plus haut aux paragraphes 10-11 et 16-30, dans la mesure où ils concernent l'infraction générale du premier alinéa des articles 331 et 332 du CP, sont également applicables à la corruption d'arbitres nationaux.

54. Il n'existe à ce jour aucune jurisprudence sur la corruption d'arbitres nationaux.

## Corruption d'arbitres étrangers (article 4 STE n° 191)

55. Selon les autorités tchèques, les arbitres étrangers sont, tout comme les arbitres nationaux (voir ci-dessus), pris en compte par les dispositions générales relatives aux actes de corruption commis dans le cadre de « la prestation de services d'intérêt général ». Les autorités tchèques déclarent par ailleurs que les arbitres étrangers sont parfois considérés comme des agents publics étrangers ou, en d'autres termes, comme des personnes « qui exerce[nt] une fonction dans une administration législative ou judiciaire ou dans toute autre administration publique d'un pays étranger », tel que le précise l'article 127, alinéa 1(a), du CP (dans ce cas, les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent à la corruption d'arbitres étrangers). Il n'existe à ce jour aucune jurisprudence sur la corruption d'arbitres étrangers.

## Corruption de jurés nationaux (article 1, alinéa 3, et article 5 STE n° 191)

56. La notion de procès devant jury n'existe pas dans le système judiciaire tchèque. Les autorités tchèques indiquent cependant à ce propos que le système judiciaire en vigueur prévoit l'existence de juges non professionnels, qui sont des citoyens élus par l'exécutif des communes ou des régions pour un mandat de quatre ans. La fonction de juge non professionnel est, conformément à l'article 201, alinéa 2, du Code du travail n° 262/2006 Rec., une fonction publique. Les juges non professionnels sont considérés comme des agents publics par référence au « juge » mentionné à l'article 37, alinéa 1(a), et à toute « personne qui exerce une fonction dans un organe d'une autre administration publique », évoquée par l'article 127, alinéa 1(c). Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de juges non professionnels. Il n'existe aucune jurisprudence sur la corruption de ces derniers.

## Corruption de jurés étrangers (article 6 STE n° 191)

57. Les autorités tchèques signalent que les jurés étrangers sont considérés comme des agents publics étrangers, conformément à la disposition commune de l'article 334, alinéa 2(a), du CP, qui considère comme un agent public tout personne « qui exerce une fonction dans une administration [...] judiciaire [...] d'un pays étranger ». En conséquence, les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables au titre de la corruption d'agents publics nationaux (et d'agents publics étrangers, le cas échéant) s'appliquent à la corruption de jurés étrangers. Il n'existe aucune jurisprudence sur la corruption de ces derniers.

## **Autres questions**

#### Actes de participation

58. La complicité de commission de l'ensemble des infractions précitées est incriminée par l'article 24 du CP.

## **Article 24 CP – Participant**

- (1) Est considérée comme participant à une infraction achevée ou à une tentative d'infraction la personne qui, intentionnellement,
  - a) a organisé ou dirigé la commission des infractions (l'organisateur),
  - b) a été l'instigatrice de l'infraction commise par un tiers (l'instigateur),
  - c) a assisté un tiers dans la commission d'une infraction, notamment en lui fournissant les moyens de commettre cette infraction, en levant les obstacles qui entravaient sa commission, en attirant une victime sur le lieu de l'infraction, en faisant le guet au moment où l'infraction a été commise, en dispensant des conseils, en fortifiant l'auteur de l'infraction dans ses intentions ou en lui promettant son aide après la commission de l'infraction (l'assistant).
- (2) La responsabilité et la punissabilité pénales d'un participant sont régies par les dispositions applicables à la responsabilité et la punissabilité pénales de l'auteur de l'infraction, sauf disposition contraire du présent Code.
- (3) L'extinction de la responsabilité pénale d'un participant à une infraction intervient lorsqu'il abandonne volontairement toute participation supplémentaire à une infraction et
  - a) supprime la menace que sa participation représente pour les intérêts protégés par le présent Code, ou
  - b) se dénonce à un moment où la menace qu'elle représente pour les intérêts protégés par le présent Code pourrait encore être supprimée ; cette dénonciation doit être faite à un Procureur ou à un fonctionnaire de police, mais un soldat peut faire cette dénonciation à son commandant.
- (4) Lorsque plusieurs personnes participent à cette infraction, l'extinction de la responsabilité pénale d'un participant qui agit de la sorte n'est pas empêchée par le fait que cette infraction soit achevée par ses autres auteurs, indépendamment de sa participation antérieure à l'infraction ou en dépit de sa dénonciation précoce.
- (5) Toutefois, les dispositions des alinéas 3 et 4 n'exonèrent pas le participant de sa responsabilité pénale pour toute infraction achevée et qu'il a déjà commise par sa conduite.

## Compétence

59. En vertu de l'article 4 du CP, la compétence des autorités tchèques s'étend notamment à l'ensemble des infractions de corruption et de trafic d'influence commises sur le territoire tchèque (<u>principe de territorialité</u>). En outre, l'article 6 du CP prévoit que, notamment, l'ensemble des infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des ressortissants tchèques relèvent du droit pénal tchèque (<u>principe de nationalité</u>).

## Article 4 - principe de territorialité

(1) Le caractère répréhensible d'un acte commis sur le territoire tchèque est systématiquement examiné au regard du droit tchèque.

- (2) Une infraction est réputée commise sur le territoire tchèque lorsque
  - a) l'auteur de l'infraction a agi sur le territoire tchèque, même si la violation ou le risque de violation des intérêts protégés par le Code pénal a abouti ou devait aboutir, en tout ou partie, à l'étranger ou lorsque
  - b) l'auteur de l'infraction a porté atteinte ou risquait de porter atteinte sur le territoire tchèque à des intérêts protégés par le Code pénal ou lorsque cet acte devait avoir des conséquences au moins en partie sur le territoire tchèque, bien que l'infraction ait été commise à l'étranger.
- (3) La participation est réputée avoir eu lieu sur le territoire tchèque
  - a) si l'acte a été commis sur le territoire tchèque, lorsque le lieu où a été commis cet acte est apprécié conformément à l'alinéa 2 ou
  - b) si un participant a agi sur le territoire tchèque, mais que l'acte délictueux a été achevé à l'étranger.
- (4) Lorsque le participant a agi sur le territoire tchèque, cette participation est passible des peines prévues par le droit tchèque, indépendamment du fait que l'acte délictueux soit réputé ou non répréhensible à l'étranger.

#### Article 6 - principe de personnalité

Le caractère répréhensible d'un acte commis à l'étranger par un ressortissant tchèque ou par un apatride titulaire d'un permis de séjour permanent en République tchèque est également examiné au regard du droit tchèque.

60. Le Code pénal autorise par ailleurs la République tchèque à exercer sa compétence, notamment, sur l'ensemble des infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par un étranger, (1) dès lors que cette infraction est également incriminée par le droit du pays où elle a été commise (double incrimination) (article 8, alinéa 1 (a), du CP), (2) si l'infraction a été commise au profit d'une personne morale ou d'un entrepreneur individuel en République tchèque (article 8, alinéa 2, du CP) ou (3) dans les cas prévus par une convention internationale (article 9, alinéa 1, du CP). D'après les autorités tchèques, en vertu de cette dernière disposition, l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) offrirait aux autorités tchèques un fondement suffisant pour exercer leur compétence sur les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger avec la participation d'agents publics tchèques, y compris de membres d'assemblées publiques tchèques (qui ne sont pas ressortissants tchèques).

## Article 8 Principe subsidiaire d'universalité

- (1) Le droit tchèque est applicable pour déterminer le caractère répréhensible d'un acte commis à l'étranger par un ressortissant tchèque ou une personne apatride non titulaire d'un permis de séjour permanent sur le territoire tchèque lorsque
  - a) l'acte est également répréhensible au regard du droit en vigueur sur le territoire où il a été commis et lorsque
  - b) l'auteur de l'infraction a été appréhendé sur le territoire tchèque et n'a pas été extradé vers un État étranger ni remis à celui-ci pour y être poursuivi ou à un autre sujet habilité à engager des poursuites pénales.
- (2) Le droit tchèque est applicable pour déterminer le caractère répréhensible d'un acte commis à l'étranger par un ressortissant tchèque ou une personne apatride non titulaire d'un permis de séjour permanent sur le territoire tchèque lorsque l'infraction a été commise au profit d'une personne morale ou d'une de ses composantes structurelles dont le siège se trouve

- sur le territoire tchèque ; ou au profit d'une personne physique ayant la qualité d'entrepreneur, dont l'entreprise ou l'une de ses composantes structurelles a son siège en République tchèque ou y est enregistrée.
- (3) Toutefois, l'auteur de l'infraction ne peut être condamné à une peine plus lourde que celle prévue par le droit de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

#### Article 9

#### Compétence prévue par une obligation née d'une convention internationale

- (1) Le caractère répréhensible d'un acte est également examiné au regard du droit tchèque dans les cas prévus par un accord international ratifié qui fait partie de l'ordre juridique tchèque (ciaprès « convention internationale »).
- (2) Les dispositions des articles 4 à 8 ne sont pas applicables si elles ne sont pas admises par une convention internationale ratifiée.

## Délai de prescription

61. L'article 34 du CP fixe les différents délais, qui dépendent de la peine d'emprisonnement maximale.

#### Article 34

- (1) Le caractère pénalement répréhensible d'un acte délictueux est éteint après expiration du délai de prescription, qui est de
  - a) 20 ans pour une infraction passible au regard du Code pénal d'une peine exceptionnelle et pour une infraction commise lors de l'élaboration ou de l'adoption d'un projet de privatisation conformément à une autre norme juridique
  - b) 15 ans lorsque la peine maximale est d'au moins 10 ans de réclusion
  - c) 10 ans lorsque la peine maximale est d'au moins 5 ans de réclusion
  - d) 5 ans lorsque la peine maximale est d'au moins 3 ans de réclusion
  - e) 3 ans pour les autres infractions.
- (2) (5)...
- 62. Les délais de prescription sont par conséquent les suivants :

Article CP	Type d'infraction	Peine maximale	Délai de prescription
331 (1)	Corruption passive	3 ans	5 ans
331 (2)	Corruption passive (demande de pot-devin)	5 ans	10 ans
331 (3)	Corruption passive (avantage substantiel <i>ou</i> par un agent public)	8 ans	10 ans
331 (4)	Corruption passive (avantage considérable <i>ou</i> par un agent public en échange d'un avantage substantiel)	12 ans	15 ans
332 (1)	Corruption active	2 ans	3 ans
332 (2)	Corruption active (avantage substantiel ou préjudice substantiel ou vis-à-vis d'un	6 ans	10 ans

	agent public)		
333 (1)	Trafic d'influence passif	3 ans	5 ans
333 (2)	Trafic d'influence actif	2 ans	3 ans

63. L'article 34, alinéa 2, du CP prévoit que le délai de prescription commence à compter du jour où « l'infraction produit ses effets » ou du jour où l'infraction a été achevée. Les infractions de corruption et de trafic d'influence relèvent de cette dernière catégorie. En vertu de l'alinéa 4 de cet article, le délai de prescription est interrompu par « l'engagement d'une procédure pénale » (c'est-à-dire lorsque la décision d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur de l'infraction est prise) ou lorsque « l'auteur de l'infraction est placé en détention provisoire, un mandat d'arrêt est lancé contre lui, une action en justice a été engagée contre lui au pénal [c'est-à-dire lorsque la juridiction compétente a été saisie des chefs d'accusation retenus contre lui], une peine a été proposée, une sentence de culpabilité a été prononcée ou une ordonnance pénale [c'est-à-dire une procédure simplifiée de condamnation de nature identique à un jugement] a été prononcée pour une infraction contre la personne qui en est accusée » ou encore si l'auteur de l'infraction commet une nouvelle infraction avant l'expiration du délai de prescription et fait l'objet d'une sanction équivalente ou plus lourde. Chacune de ces actions interrompt le délai de prescription ; à l'issue de l'action concernée, un nouveau délai de prescription commence à courir.

## **Exceptions**

64. L'ancien Code pénal, en vigueur jusqu'à fin 2009, comportait à l'article 163 une disposition relative à l'exception dite de regret réel : « l'auteur d'un acte de corruption passive (article 160) et active (article 161) est exempté de peine s'il a accordé ou promis un pot-de-vin uniquement parce qu'on lui avait demandé de le faire et signalé ce fait volontairement et sans tarder au Procureur et aux services de police ». Cette disposition a été abrogée par le nouveau Code pénal, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Ce dernier ne prévoit par conséquent aucune exception particulière ; l'exception de regret réel n'a désormais plus d'importance que pour les affaires traitées au titre des dispositions de l'ancien Code pénal.

#### <u>Statistiques</u>

65. Les autorités tchèques fournissent les données suivantes sur les affaires qui ont donné lieu à une décision de justice au titre de l'ancien Code pénal, en vigueur jusqu'à fin 2009 :

Article 160 (corruption passive)		2008	2009
Infractions	51	48	43
- personnes poursuivies	48	44	37
- personnes mises en accusation		42	31
Infractions ayant donné lieu à une décision de justice		34	30
- personnes condamnées	51	26	26
- emprisonnement	0	1	5
- sursis	48	22	19
- interdiction d'exercer	27	15	8
Article 161 (corruption active)			
Infractions		88	86
- personnes poursuivies	74	84	72
- personnes mises en accusation		78	68
Infractions ayant donné lieu à une décision de justice	64	64	52
- personnes condamnées	51	50	42

- emprisonnement		4	2
- sursis		33	32
- interdiction d'exercer		21	7
Article 162 (trafic d'influence)			
Infractions	7	6	4
- personnes poursuivies	6	6	3
- personnes mises en accusation	2	6	3
Infractions ayant donné lieu à une décision de justice		0	1
- personnes condamnées	1	0	1
- emprisonnement	0	0	0
- sursis	1	0	1
- interdiction d'exercer	0	0	0

## III. ANALYSE

- 66. En janvier 2010, un nouveau Code pénal est entré en vigueur en République tchèque. Ce nouveau Code conserve les caractéristiques générales des dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence de l'ancien Code pénal, mais procède à certaines modifications pour mettre davantage ces dispositions en conformité avec les normes internationales. Parmi les principales innovations réalisées en matière de corruption et de trafic d'influence, figurent une nouvelle définition de « l'agent public », qui englobe les agents publics étrangers et les fonctionnaires internationaux, l'incrimination sans équivoque de la corruption dans le secteur privé et la définition de peines plus sévères.
- 67. L'EEG observe avec satisfaction que tous les praticiens rencontrés étaient parfaitement informés des modifications apportées par le nouveau Code pénal (ci-après le CP) et reconnaissaient unanimement le caractère positif des nouvelles dispositions relatives à la corruption, à une importante exception près : le fait que le nouveau CP ne prévoie plus d'exception de regret réel pour les corrupteurs ; la quasi-totalité des praticiens rencontrés sur place déplorent cette décision, même s'il semble que cette disposition était en pratique rarement utilisée. Si l'appréciation portée sur la législation est positive, il n'en va pas du tout de même pour l'application concrète de ces dispositions. Plusieurs interlocuteurs de l'EEG, et pas seulement les représentants de la société civile, donnent une image négative concernant l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des décisions de justice dans les affaires de corruption en République tchèque. Même après l'évocation d'affaires de haut vol récentes, telles que l'affaire impliquant l'ancien maire de Brno et l'affaire du championnat de football (qui, d'après certaines informations, a impliqué cinq équipes de première division, 44 cas de corruption et 26 délinquants reconnus), divers interlocuteurs ont affirmé que la plupart des situations concernaient des infractions mineures de corruption (ce que semblent confirmer les statistiques sur les peines infligées). Les affaires de haut vol aboutissent rarement, semble-t-il, devant les tribunaux. En général, le taux de dépistage et de condamnation des infractions de corruption a été jugé trop faible. À ce propos, divers praticiens ont évoqué les difficultés rencontrées pour monter un dossier de corruption : moyens d'investigation insuffisants (y compris du fait de la modification du Code de procédure pénale, qui limite les cas de recours aux écoutes téléphoniques) et influence alléquée des milieux politiques sur les enquêtes et les poursuites en matière de corruption<sup>28</sup>. D'autres interlocuteurs ont critiqué le manque de spécialisation et d'indépendance du parquet et l'expertise inégale des diverses branches de la police dans les

\_

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> L'un des exemples fournis concernait l'enquête récemment ouverte au sujet de l'ancien maire de Vsetín et les poursuites engagées à son encontre.

enquêtes menées en matière de corruption. Compte tenu du fait que l'actuel gouvernement a inscrit la lutte contre la corruption au nombre de ses priorités lorsqu'il est entré en fonction en mai 2010, ces questions méritent de faire l'objet d'une réflexion critique de la part des autorités tchèques. Par conséquent, l'EEG note avec satisfaction qu'après la visite, en janvier 2011, une stratégie anticorruption a été adoptée par le gouvernement tchèque, dans laquelle diverses actions visant à aborder les problèmes susmentionnés sont annoncées.<sup>29</sup>

- 68. Pour en revenir plus précisément au cadre juridique, les dispositions du droit pénal tchèque consacrées à la corruption figurent principalement dans trois articles : l'article 331 du CP sur la corruption passive, l'article 332 sur la corruption active et l'article 333 sur le trafic d'influence passif et actif. Deux autres dispositions complètent ces articles : les articles 127 et 334, qui définissent les catégories de personnes prises en compte par la notion d'agent « public » et qui fournissent d'autres éléments essentiels sur les infractions précitées. L'EEG se félicite d'avoir obtenu davantage que quelques résumés de décisions de justice pour comprendre le champ d'application de ces dispositions. Comme à peine plus d'une année s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur du nouveau CP, il n'existe pour l'instant aucune jurisprudence pertinente. Les affaires mises à la disposition de l'EEG concernaient par conséquent les anciennes dispositions du Code. Selon l'EEG, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en janvier 2010, les dispositions tchèques relatives à la corruption et au trafic d'influence semblent dans une large mesure conformes à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et à son Protocole additionnel (STE n° 191). Cela dit, l'EEG a recensé quelques défaillances assez spécifiques, exposées cidessous.
- 69. Les dispositions relatives à la corruption ont ceci de particulier qu'elles sont applicables à toute personne, pour autant que l'intéressé ait commis cet acte « dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général » ou « dans le cadre de ses activités commerciales ou de celles d'autrui ». La corruption d'agent public (y compris des membres d'assemblée publique nationale) est considérée, en vertu de l'article 331, alinéa 3, et de l'article 332, alinéa 2, du CP comme une circonstance aggravante de la corruption commise dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général (ou d'activités commerciales), au même titre que la corruption de diverses catégories d'agents étrangers et de fonctionnaires internationaux (conformément à l'article 334, alinéa 2, du CP, pour laquelle ces agents s'apparentent à des agents publics nationaux aux fins des infractions de corruption). La formule « dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général » a été longuement examinée au cours de la visite sur place, afin de vérifier si elle ne limite pas excessivement le champ d'application des dispositions en matière de corruption par rapport à ce que prévoit la Convention. D'après les informations obtenues, il ne fait aucun doute que cette notion existait déjà dans l'ancienne législation tchécoslovaque ; aucune définition juridique n'en a jamais été donnée, puisque, pour reprendre les termes de la Cour constitutionnelle tchèque, « tenter de donner une définition plus étroite de cette notion risquerait de la limiter à un point tel qu'elle ne prendrait plus en compte toutes les formes envisageables de cette infraction [...] »30. Une jurisprudence considérable a été constituée au fil des ans, qui précise que cette notion ne recouvre pas seulement la prise de décision par les pouvoirs publics, mais également « toutes les tâches dont la bonne exécution présente un intérêt pour l'ensemble

<sup>29</sup> Ces actions comprennent la rédaction d'amendements au Code de Procédure pénale sur l'utilisation de la mise sur écoute, une analyse de l'efficacité des enquêtes de corruption (y compris des propositions de mesures pour remédier à des déficiences éventuelles) et la préparation d'amendements aux lois pertinentes afin de renforcer l'indépendance et la responsabilité du parquet.

22

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Décision n° 123/1998 Usn.Č. 123Usn (Cour constitutionnelle). La Cour constitutionnelle a précisé que « *la complexité de la société interdit l'élaboration d'un droit objectivement formulé par la législation, capable de prendre en compte par ses spécifications et définitions toute la diversité de ses expressions* ». Il convient toutefois de noter que l'article 334, alinéa 3, étend encore cette notion indéfinie.

de la société, ou tout au moins pour une majorité de citoyens »<sup>31</sup>. Il semble ressortir des exemples donnés (voir plus haut le paragraphe 27) que cette notion prend en compte un large éventail d'activités. Les limites exactes de la notion « dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général » continuent néanmoins à faire débat. Certains interlocuteurs de l'EEG estiment, par exemple, qu'une récente décision de la Cour suprême, fort controversée et qui considérait notamment que la corruption d'arbitres de football devait être considérée comme une infraction commise dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général (l'honnêteté dans le sport relevant de l'intérêt général, y compris du fait des paris qui y sont associés), va trop loin.

- 70. À cet égard, les autorités tchèques indiquent également que les actes commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions sont susceptibles de survenir systématiquement dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général. Toutefois, comme la définition de l'agent public donné par l'article 127 du CP est assez étroite (dans la mesure où elle prend uniquement en compte des catégories de fonctions relativement hautes, voir plus haut le paragraphe 12), l'EEG a dû vérifier si le fait que les agents ordinaires du service public agissent ou s'abstiennent d'agir dans l'exercice de leurs fonctions étaient bel et bien pris en compte par la notion « dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général ». L'EEG a pris note à ce propos de plusieurs affaires qui lui ont été indiquées, où les juges ont conclu que le fait de corrompre une personne « dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général » renvoyait d'ordinaire à « une personne détentrice d'un pouvoir de décision ou de codécision pour ce service d'intérêt général »<sup>32</sup>. Cela concerne également « une personne qui ne détient aucun pouvoir décisionnel, mais qui, par exemple, établit les documents d'information qui servent à prendre une décision » ou effectue d'autres activités qui peuvent « avoir une influence essentielle sur la prise de décision finale »33. L'EEG conclut, au vu de ces décisions, que les employés ordinaires du service public, qui ne sont pas en mesure d'« avoir une influence essentielle sur la prise de décision finale » ne sont pas considérés comme des auteurs d'infraction de corruption passive, ni visés par l'infraction de corruption active. En conséquence, l'EEG recommande d'établir clairement que la corruption de toutes les catégories d'employés du secteur public soit couverte, indépendamment de leur capacité à exercer ou non une influence essentielle sur la prise de décision finale dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général.
- 71. L'EEG note que les dispositions pertinentes ne mentionnent pas explicitement que le destinataire du pot-de-vin commette ou s'abstienne de commettre un acte en échange d'un avantage indu. Cependant, même si la formulation de la Convention n'est pas expressément reflétée dans les articles 331 et 332 du CP, il a été expliqué à l'EEG, durant la visite sur place, que la corruption telle qu'envisagée par la législation tchèque et traitée par la jurisprudence présuppose en fait une conduite spécifique (ou l'abstention d'une telle conduite) de la part de la partie passive. En ce qui concerne le fait de 's'abstenir d'agir, il a par ailleurs été fait référence à l'article 112 du CP, qui prévoit que « la conduite est également comprise comme une omission d'une telle conduite ».<sup>34</sup>
- 72. S'agissant plus précisément de la corruption d'agents publics, l'EEG observe que, pour les actes que l'agent public commet ou s'abstient de commettre en échange du pot-de-vin, l'article 127, alinéa 2, du CP (qui porte sur la définition de l'agent public) dispose que « l'engagement de la

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Résolution 4 (Tdo 77/2002) de la Cour suprême du 26 novembre 2002. Voir à ce propos dans le même esprit : Décision n° 1/1978, Recueil de jurisprudence pénale ; Décision n° 16/1988, Recueil de jurisprudence pénale ; Décision n° 20/1998, Recueil de jurisprudence pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Résolution de la Cour suprême du 26 novembre 2002, n° 4 Tz 77/2002 ; arrêt RNs T 723/2004 (Cour suprême).

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Résolution de la Cour suprême du 15 juillet 2004, n° Tdo 796/2004, <u>www.nsoud.cz</u>; arrêt RNs T 723/2004 (Cour suprême).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir paragraphe 23 ci-dessus.

responsabilité pénale et la protection pénale d'un agent prévus par les dispositions particulières du Code pénal supposent que l'infraction soit commise dans le cadre de sa compétence et de ses attributions ». La même limite est appliquée aux diverses catégories d'agents d'un État étranger ou d'une organisation internationale (alinéa 3 de l'article 127 du CP). Les entretiens de l'EEG sur place ont permis de préciser que, tant qu'un agent public a, du fait de sa fonction ou de sa position, la capacité de commettre l'acte qui lui est demandé, même si cet acte <u>ne relève pas de son domaine de compétence direct</u>, les dispositions relatives à la corruption (et à l'abus de pouvoir) prennent en compte cette situation. Une décision de justice communiquée à l'EEG semble aller dans le sens de cette interprétation<sup>35</sup>.

- 73. Comme il ressort de ce qui précède, la corruption dans le secteur privé n'est pas incriminée comme une infraction distincte. Elle relevait dans l'ancien Code pénal de l'article 162a, qui disposait que « la prestation de services d'intérêt général s'entend également comme le fait de respecter l'obligation imposée par des dispositions légales ou contractuelles qui visent à prévenir tout abus commis par les acteurs du secteur des échanges commerciaux ou les personnes qui agissent en leur nom ou tout avantage injustifié qui pourrait leur être consenti ». L'article 334, alinéa 3, du nouveau Code pénal en a repris le libellé. Toutefois, les articles 331 et 332 du CP incriminent désormais également les actes de corruption commis par une personne « dans le cadre de ses activités commerciales ou de celles d'autrui ». L'EEG se félicite de l'incrimination plus complète et plus nette de la corruption dans le secteur privé qui résulte de cette modification<sup>36</sup>. L'EEG constate, par ailleurs, avec satisfaction que les dispositions pertinentes prennent en compte toute personne « qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé » et se note qu'elles n'imposent pas expressément que l'auteur de l'infraction agisse ou s'abstienne d'agir par un manquement aux devoirs de sa fonction (en allant ainsi au-delà des exigences de la Convention).
- 74. S'agissant des <u>éléments constitutifs essentiels</u> de l'infraction de corruption des articles 331 et 332, l'EEG se félicite que le fait d'accorder, d'offrir et de promettre, d'une part, et le fait d'accepter, d'accepter une promesse et de demander, d'autre part, soit véritablement considéré comme une infraction autonome (qui ne dépend pas systématiquement de l'existence d'un accord de corruption entre le corrompu et le corrupteur). À cet égard, l'EEG observe que l'infraction de corruption active de l'article 332 du CP emploie la formule « accorde, offre ou promet un pot-de-vin », conformément à la Convention. L'article 331 du CP, quant à lui, incrimine l'acceptation d'un pot-de-vin ou d'une promesse de pot-de-vin comme une forme élémentaire de l'infraction de corruption passive (alinéa 1) et considère la « demande [d'un] pot-de-vin » comme une circonstance aggravante (alinéa 2). Sur ce dernier point, l'EEG note avec satisfaction les diverses affaires portées à sa connaissance, dans lesquelles les demandes de pot-de-vin qui n'ont pas abouti ont été considérées comme des infractions achevées, et observe avec

.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> L'arrêt *Rt 15/81 6 TZ 28/80* (bien qu'il s'agisse d'une affaire de corruption active et qu'elle ne fournisse pas de plus amples informations sur la responsabilité de l'agent public concerné) précise : « lorsque l'auteur de l'infraction corrompt l'agent public afin que celui-ci, dans l'intérêt indu du corrupteur, exerce son autorité en contrevenant à la loi ou outrepasse ses compétences, cette situation constitue une commission simultanée d'une infraction de corruption et d'incitation à l'abus de pouvoir de l'argent public, pour autant ce dernier ait au moins procédé à une tentative de commission de cette infraction ». Dans cette affaire, le juge a, comme nous l'avons indiqué plus haut, statué en vertu de l'ancien Code pénal ; mais comme ce dernier mentionnait la compétence et les attributions d'un agent public au même titre que l'article 127, alinéa 2, l'EEG présume que cette affaire demeure pertinente.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Bien que la mention « dans le cadre de ses activités commerciales ou de celles d'autrui » fasse à présent double emploi avec l'article 334, alinéa 3, l'EEG ne s'attend pas à ce que cette situation soit source de quelconques difficultés pratiques : la corruption dans le cadre des activités commerciales d'une personne ou de celles d'autrui et la corruption dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général (à laquelle l'article 334, alinéa 3, du CP renvoie) sont incriminées dans le même article et les éléments constitutifs de l'infraction s'appliquent uniformément, indépendamment de la catégorie à laquelle elle se rattache.

satisfaction que cela vaut également pour les demandes implicites<sup>37</sup>. Que le législateur tchèque incrimine la corruption passive à divers degrés, en fonction de l'acte commis par le corrompu, est sans conséquence par rapport à la Convention. Le fait que l'article 331 du CP ne mentionne pas « l'acceptation d'une offre » pose en revanche davantage problème. D'après les autorités tchèques, étant donné que l'article 331 vise expressément « l'acceptation d'une promesse », qui constitue un acte moins spécifique que l'acception d'une offre, il faut comprendre que cette expression couvre également « l'acceptation d'une offre ». Les interlocuteurs de l'EEG au cours de la visite sur place ayant unanimement estimé que l'article 331 du CP criminaliserait effectivement l'acceptation d'une offre, l'EEG se doit de conclure que l'expression « l'acceptation d'une promesse » couvre également « l'acceptation d'une offre » dans le contexte juridique tchèque.

75. Pour ce qui est de la commission indirecte des infractions de corruption et des tiers bénéficiaires d'un pot-de-vin, l'EEG observe que la disposition relative à la corruption passive du nouveau Code pénal (article 331) mentionne désormais expressément la corruption « par l'entremise d'un tiers » et emploie la formule « pour son propre compte ou pour le compte d'autrui » (précisions qui ne figuraient pas à l'article 160 de l'ancien Code pénal sur la corruption passive). L'article 332 du CP consacré à la corruption active n'est cependant pas exactement calqué sur cette disposition. L'EEG a obtenu plusieurs traductions légèrement différentes de cet article, qui excluent, soit la commission indirecte des infractions de corruption, soit le tiers bénéficiaire, ce qui a rendu les entretiens de l'EEG sur place et sa compréhension des points abordés plus difficiles après la visite. S'agissant des tiers bénéficiaires du pot-de-vin, il a été expliqué à l'EEG (après la visite) qu'ils n'étaient pas expressément mentionnés à l'article 332 du CP, mais étaient visés par l'explication de ce qui doit être considéré comme un pot-de-vin à l'article 334 du CP. Cet article fait référence aux avantages qui sont ou doivent être obtenus par le destinataire du pot-de-vin ou « avec le consentement de celui-ci, par un tiers ». Si, à la lumière de ce qui précède, on peut se demander pourquoi il a été néanmoins jugé nécessaire d'inclure la l'expression « pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre » dans la disposition relative à la corruption passive, l'EEG accepte l'explication suivant laquelle le cas de figure où le pot-de-vin est destiné à quelqu'un d'autre que la partie passive serait couvert par la référence à l'article 334 du CP. Pour ce qui est de la commission indirecte d'infractions de corruption, la traduction la plus récente de l'article 332 du CP transmise à l'EEG évoque le fait d'accorder, offrir ou promettre un pot-de-vin « à un tiers ou pour le compte d'autrui », qui, d'après les explications fournies après la visite (voir paragraphe 21 plus haut), a été inclus de sorte à couvrir les situations dans lesquelles l'auteur du pot-de-vin confie celui-ci à un tiers pour qu'il soit finalement donné à son destinataire. Cela semble être confirmé par les commentaires du nouveau Code pénal, selon lesquelles : « une personne à qui le pot-de-vin est accordé, offert ou promis peut être la personne assurant la prestation d'intérêt général ou un intermédiaire entre l'auteur de l'infraction et la personne assurant la prestation d'intérêt général ». 38 Néanmoins, l'EEG estime que l'absence de l'élément intermédiaire dans la disposition relative à corruption active, compte tenu du fait qu'il figure expressément dans la disposition consacrée à la corruption passive, pourrait poser problème. On pourrait aisément affirmer que si le législateur avait voulu sanctionner la corruption active indirecte, il l'aurait fait aussi clairement dans la nouvelle disposition relative à la corruption active qu'il l'a fait dans la disposition consacrée à la corruption passive. Eu égard aux difficultés que l'EEG a eu pour faire clarifier ce point, au fait que le seul exemple de jurisprudence communiqué à l'EEG en matière de corruption indirecte (au titre de l'ancien Code pénal) concernait « la participation à une infraction de corruption passive », la formulation ambigüe de l'article 332 du CP à cet égard et à l'incompatibilité entre l'article 331 du CP et l'article 332 du CP, l'EEG estime

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Voir les décisions n° 3/1978 et n° 46/1983, Recueil de jurisprudence pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Commentaires du nouveau Code pénal, Vol. II, p. 2892.

qu'il conviendrait d'envisager de mettre l'article 332 du CP en conformité avec l'article 331 du CP par souci de cohérence et de sécurité juridique, en ce qui concerne la commission indirecte d'infractions de corruption<sup>39</sup>. En conséquence, l'EEG recommande d'examiner la possibilité de modifier l'article 332 du Code pénal, pour veiller à ce qu'il prenne en compte sans ambiguïté les actes de corruption active commis grâce à des intermédiaires.

- 76. S'agissant de la définition du pot-de-vin retenue par les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence, le libellé de l'article 334, alinéa 1, du CP (voir plus haut le paragraphe 19), que corrobore divers exemples de jurisprudence (dont les affaires de championnat de football dans lesquelles des faveurs sexuelles auraient tenu lieu de pot-de-vin), ne laisse aucun doute dans l'esprit de l'EEG: les dispositions pertinentes prennent parfaitement en compte les avantages indus, matériels et immatériels, indépendamment de leur valeur pécuniaire.
- 77. Pour ce qui est du trafic d'influence, l'article 333 incrimine le trafic d'influence actif et passif : le fait de promettre, d'offrir et d'accorder, ainsi que le fait de demander ou d'accepter un pot-de-vin pour user de son influence sur l'exercice des fonctions d'un agent public. Cette disposition va, à certains égards, au-delà des exigences de la Convention, en ce que l'influence visée ne se limite pas à la prise de décisions par les agents publics, et elle n'impose pas expressément que cette influence soit utilisée à mauvais escient. Toutefois, deux points importants restent en deçà des exigences de la Convention. En premier lieu, alors que l'alinéa 2 de l'article 333 du CP prend en compte les éléments matériels du trafic d'influence, qu'il cite expressément le fait d'accorder, d'offrir et de promettre, les éléments correspondants de la disposition consacrée au trafic d'influence passif comportent uniquement le fait de demander et d'accepter. Au cours de la visite sur place, les autorités tchèques ont admis que l'absence de toute mention de l'acceptation d'une offre ou d'une promesse d'avantage indu représentait effectivement une lacune. Deuxièmement, l'EEG a longuement discuté sur place des situations où il n'était fait usage d'aucune influence ou dans lesquelles celle-ci n'avait pas produit le résultat escompté. D'après les praticiens, ce que confirme la jurisprudence, il importe peu que l'auteur de l'infraction use effectivement ou non de son influence sur l'agent public (et que cette influence produise ou non le résultat escompté)<sup>40</sup>. Lorsque, dès le départ, l'auteur du trafic d'influence n'a pas l'intention ou n'est pas en mesure d'user de son influence sur l'agent public, il peut être poursuivi pour escroquerie, ce que corrobore la jurisprudence consultée à l'issue de la visite sur place<sup>41</sup>. La situation est cependant moins nette pour la partie active du trafic d'influence, c'est-à-dire la personne qui accorde ou offre un avantage indu à l'individu supposé user de son influence : certains interlocuteurs semblent considérer cette situation comme une tentative de trafic d'influence, tandis que d'autres s'interrogent sur la possibilité même d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé, soit parce que cette tentative serait vaine, soit parce qu'il serait considéré comme la victime d'une escroquerie. Cette approche diverge considérablement de la Convention, qui impose l'incrimination du trafic d'influence à la fois actif et passif, indépendamment du fait que cette influence soit prétendue ou réelle. Selon l'EEG, la personne qui se contente de prétendre – du fait de ses fonctions professionnelles ou de sa position sociale, qui laissent supposer qu'elle est en mesure d'user de son influence sur un agent public visé – qu'elle peut influer sur la décision d'un agent public, même si elle n'est pas en mesure de le faire, est préjudiciable à l'équité et à l'impartialité de la procédure décisionnelle de l'administration publique, au même titre que l'action d'une personne qui dispose réellement d'une influence sur cet agent. En conséquence, l'EEG recommande de modifier l'article 333 du Code pénal consacré au trafic d'influence, en veillant à ce que l'ensemble des exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Arrêt (Rt32/87) 11TZ 25/86.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Décision n° 16/1981, Recueil de jurisprudence pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Décision n° 11/1986, Recueil de jurisprudence pénale.

corruption (STE n° 173) soient respectées, notamment pour ce qui est de l'acceptation d'une offre ou d'une promesse d'avantage indu et des situations de présomption d'influence.

- 78. Comme le précise la partie descriptive du présent rapport, la République tchèque n'a ni signé, ni ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191). Les autorités affirment toutefois que les questions traitées par le Protocole sont déjà prises en compte par le Code pénal tchèque. Pour ce qui est des arbitres nationaux et étrangers, les autorités déclarent que cette catégorie de personnes est couverte par les dispositions générales applicables en matière de corruption : comme l'arbitrage est une alternative à la procédure judiciaire et que le règlement impartial des litiges présente un intérêt pour l'ensemble de la société, ces activités sont considérées comme exercées « dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général »<sup>42</sup>. En outre, toujours selon les autorités, les arbitres seraient également considérés comme des agents publics étrangers, puisqu'ils exercent « une fonction dans une administration [...] judiciaire ou dans toute autre administration publique d'un pays étranger ».
- S'agissant des jurés nationaux, il convient de rappeler que le système des jurys n'existe pas en République tchèque<sup>43</sup>. Quant aux jurés étrangers, les autorités indiquent qu'ils sont considérés comme des agents publics étrangers, dans la mesure où, conformément à l'article 334, alinéa 2(a), du CP, ils exercent « une fonction dans une administration [...] judiciaire [...] d'un pays étranger ». L'EEG admet que l'arbitrage et les activités des jurés puissent être considérés comme exercés dans le cadre de « la prestation de services d'intérêt général » et considère que l'arbitrage commercial peut également être pratiqué dans le cadre « d'activités commerciales ». On ne peut toutefois admettre l'argument selon lequel les arbitres étrangers et les jurés étrangers peuvent être considérés comme des agents publics étrangers. Selon l'EEG, il est en effet rare que des arbitres étrangers exercent une fonction dans une administration judiciaire ou une autre administration publique, comme le prévoit l'article 334 du CP. Les membres d'un jury étranger ne sont par ailleurs pas « au service » d'une juridiction et ne pourraient pas même être rémunérés pour le service qu'ils rendent à la collectivité, contrairement à ce que laisse supposer la notion « d'exercice d'une fonction » à l'article 334 du CP. En outre, comme le législateur tchèque a jugé nécessaire de mentionner séparément les agents publics étrangers dans les dispositions pertinentes en matière de corruption, et bien que l'on puisse affirmer, comme cela a été le cas pour les arbitres et jurés étrangers, que ceux-ci sont déjà pris en compte par l'infraction générale de corruption dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général, l'EEG juge indispensable, par souci de sécurité juridique, de préciser si et comment au juste la corruption d'arbitres étrangers et de jurés étrangers est prise en compte (ou tout au moins de préciser si les arbitres étrangers et les jurés étrangers sont automatiquement considérés par les services chargés de l'enquête et l'administration judiciaire comme des agents publics étrangers). L'EEG recommande par conséquent de préciser sans équivoque comment la corruption d'arbitres étrangers et de jurés étrangers est incriminée en République tchèque, ainsi que de signer

<sup>42</sup> Les autorités tchèques renvoient par ailleurs à l'article 334, alinéa 3, du CP, en vertu duquel le respect des dispositions légales et contractuelles dans les relations commerciales s'apparente à la « prestation de services d'intérêt général ». De plus, l'arbitre financier et son adjoint, compétents en vertu de la loi n° 229/2002 Rec. pour connaître des litiges entre les prestataires et les utilisateurs de services financiers, seraient pris en compte par la circonstance aggravante que constitue la corruption d'agents publics (l'article 127, alinéa 1(h), du CP sur les agents publics les mentionne expressément).

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Le système judiciaire tchèque connaît en revanche la notion de « juge non professionnel », qui est comparable à la fonction de juge ou à toute autre personne « qui exerce une fonction dans un organe d'une administration publique », comme le prévoit l'article 127, alinéa 1(c), ce qui rend les dispositions relatives à la corruption d'agents publics applicables aux juges non professionnels.

# et ratifier dès que possible le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191).

- 80. Les sanctions prévues par le Code pénal en cas de corruption et de trafic d'influence sont l'emprisonnement, la confiscation de tout ou partie du patrimoine de l'auteur de l'infraction et/ou une amende (ou pour reprendre les termes du Code pénal, une « sanction pécuniaire »44), auxquelles s'ajoutent certaines sanctions complémentaires, comme l'incompatibilité professionnelle ou « l'interdiction d'exercer ». La peine d'emprisonnement maximale pour corruption passive « ordinaire », y compris la corruption passive dans le secteur privé, est de trois ans (ou de cinq ans lorsque la partie passive a demandé le pot-de-vin) et de deux ans pour la corruption active « ordinaire », y compris la corruption active dans le secteur privé. La peine d'emprisonnement maximale encourue pour ces infractions passe à huit et 12 ans en cas de corruption passive, y compris la corruption passive dans le secteur privé, lorsque l'avantage accordé est respectivement substantiel<sup>45</sup> ou considérable<sup>46</sup>; elle passe à six ans en cas de corruption active, y compris la corruption active dans le secteur privé, lorsque le corrupteur avait l'intention d'accorder un avantage substantiel ou de causer un préjudice substantiel ou toute autre conséquence grave. Comme indiqué précédemment, la corruption d'agents publics, y compris d'agents étrangers et de fonctionnaires internationaux, constitue déjà une circonstance aggravante de l'infraction de corruption « ordinaire », ce qui permet d'infliger des peines plus lourdes : six ans d'emprisonnement pour corruption active et huit ans d'emprisonnement pour corruption passive (et jusqu'à 12 ans d'emprisonnement lorsque l'agent public avait l'intention d'acquérir un « avantage substantiel »). Les sanctions prévues pour le trafic d'influence sont identiques à celles de l'infraction de corruption classique, à savoir deux ans en cas de trafic d'influence actif et trois ans pour trafic d'influence passif. Compte tenu du fait que certaines situations sont constitutives de circonstances aggravantes qui permettent d'infliger des peines plus lourdes et que la récente entrée en vigueur du nouveau Code pénal s'est accompagnée d'un durcissement des sanctions prévues pour l'ensemble des infractions de corruption, l'EEG juge les peines en vigueur conformes au caractère effectif, proportionné et dissuasif qu'exige la Convention. D'après les informations communiquées à l'EEG (voir le tableau au paragraphe 65), il semble en tout état de cause que, dans les faits, les peines d'emprisonnement soient rarement infligées, ce qui corrobore les critiques recueillies sur place, selon lesquelles la plupart des affaires qui donnent lieu à une décision de justice concernent des cas de corruption mineurs. tandis que les affaires de haut vol aboutissent rarement devant les tribunaux.
- 81. Le <u>délai de prescription</u> est en rapport avec la peine maximale encourue pour les infractions de corruption : il va de trois ans pour trafic d'influence actif et corruption active ordinaire à 15 ans pour corruption passive d'agents publics en contrepartie d'un avantage substantiel. Le délai de prescription court à compter de la commission de l'infraction. Il est interrompu (et un nouveau délai commence à courir) par diverses mesures procédurales (comme la décision d'engager des poursuites). Il est donc peu probable que l'expiration du délai de prescription représente un obstacle dans les affaires de corruption et de trafic d'influence. L'EEG se félicite de cette situation.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Le montant de cette amende ou sanction pécuniaire dépend du revenu de l'auteur de l'infraction et oscille par conséquent entre 80 EUR et 1,46 million EUR. Voir plus haut la note de bas de page 17.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Conformément à l'article 138 du CP, un avantage substantiel équivaut à au moins 500 000 CZK (soit environ 20 000 EUR).

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Conformément à l'article 138 du CP, un avantage considérable équivaut à au moins 5 millions CZK (soit environ 200 000 EUR).

82. Enfin, comme nous l'avons indiqué dans la partie descriptive du présent rapport (voir plus haut les paragraphes 59 et 60), l'article 4 du CP établit la compétence de la République tchèque pour les infractions commises sur son territoire, comme l'exige l'article 17, alinéa 1a de la Convention. L'étendue du champ d'application de l'article 4 autorise la République tchèque à exercer sa compétence sur une infraction dont une partie seulement a été commise sur son territoire ou lorsque l'infraction produit en partie ses effets sur son territoire. En vertu de l'article 6, la compétence de la République tchèque s'étend à toutes les infractions commises à l'étranger par l'un de ses ressortissants ou les personnes apatrides titulaires d'un titre de séjour permanent en République tchèque). Toutefois, l'article 6 du CP ne prend en compte ni les infractions commises à l'étranger par les agents publics tchèques et les membres d'assemblées publiques tchèques qui ne sont pas ressortissants tchèques (comme le prévoit l'article 17, alinéa 1b de la Convention), ni les infractions commises à l'étranger par des ressortissants étrangers avec la participation d'un agent public tchèque, d'un membre d'une assemblée publique tchèque ou d'un ressortissant tchèque qui est en même temps fonctionnaire international, membre d'une assemblée parlementaire internationale ou juge ou agent d'une juridiction internationale (comme le prévoit l'article 17, alinéa 1c). Bien que l'article 8 du CP prévoie que ces infractions relèvent de la compétence tchèque, celle-ci se limite aux situations dans lesquelles l'acte est également répréhensible au regard du droit du pays où l'infraction a été commise (double incrimination) ou dans lesquelles l'infraction a été commise au profit d'une société établie en République tchèque. L'EEG a toutefois été rendue attentive au fait que l'article 9 du CP dispose que la République tchèque est compétente « dans les cas prévus par un accord international ratifié qui fait partie de l'ordre juridique tchèque ». D'aucuns pourraient affirmer qu'il s'agit uniquement des traités ratifiés par la République tchèque et qui ont force obligatoire directe dans son ordre juridique interne (ce qui n'est donc pas le cas de la Convention). Toutefois, comme les représentants du pouvoir judiciaire, le ministre de la Justice et les universitaires étaient tous convaincus que l'article 9 n'est pas uniquement applicable aux traités qui s'imposent directement à l'ordre juridique interne, l'EEG admet que cette disposition permettrait à la République tchèque d'exercer sa compétence dans les diverses situations prévues par l'article 17, alinéas 1b et 1c de la Convention.

## IV. CONCLUSIONS

83. Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en janvier 2010, les dispositions juridiques pertinentes sur la corruption sont en grande partie conformes à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et son Protocole additionnel (STE n° 191). Néanmoins, un nombre limité de lacunes assez spécifiques doivent être corrigées. Une nouveauté importante du nouveau Code pénal est l'incrimination de la corruption commise « dans le cadre d'activités commerciales », qui vise la corruption dans le secteur privé de façon plus claire et complète que dans l'ancien Code pénal. Cependant, s'agissant de la corruption dans le secteur public, l'élément central des précédentes dispositions sur la corruption, à savoir la commission d'un acte de corruption « dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général », a été retenu. A ce propos, il convient de clarifier que la corruption de toutes les catégories d'employés du secteur public soit couverte, indépendamment de leur capacité à exercer ou non une influence essentielle sur la prise de décision finale « dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général ». On note d'autres lacunes mineures à l'article 333 du Code pénal sur le trafic d'influence, qui doivent être corrigées en vue de se conformer pleinement à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), en incriminant l'acceptation d'une offre ou promesse d'un avantage indu et en couvrant les cas d'influence présumée. En outre, il convient d'examiner la possibilité de modifier l'article 332 du Code pénal, de sorte à prendre en compte sans ambiguïté les actes de corruption active commis grâce à des intermédiaires (comme cela a été fait à l'article 331 sur la corruption passive). Enfin, la République tchèque devrait dès que possible devenir partie au Protocole

- additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) et veiller, dans ce contexte, à ce que la corruption d'arbitres étrangers et de jurés étrangers soit convenablement couverte.
- 84. En conclusion, le nouveau Code pénal constitue une base solide pour les enquêtes, poursuites et décisions de justice dans les affaires de corruption. Le principal défi de la lutte contre la corruption en République tchèque réside dans l'application effective de la législation. Dans ce contexte, le GRECO note avec satisfaction que le Gouvernement tchèque a cité la lutte contre la corruption au nombre de ses priorités lorsqu'il est entré en fonction en mai 2010 et a annoncé diverses mesures pour renforcer l'efficacité des dispositions juridiques visant la corruption dans la pratique dans sa stratégie anticorruption de janvier 2011.
- 85. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la République tchèque :
  - i. établir clairement que la corruption de toutes les catégories d'employés du secteur public soit couverte, indépendamment de leur capacité à exercer ou non une influence essentielle sur la prise de décision finale dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général (paragraphe 70);
  - ii. examiner la possibilité de modifier l'article 332 du Code pénal, pour veiller à ce qu'il prenne en compte sans ambiguïté les actes de corruption active commis grâce à des intermédiaires (paragraphe 75);
  - iii. modifier l'article 333 du Code pénal consacré au trafic d'influence, en veillant à ce que l'ensemble des exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) soient respectées, notamment pour ce qui est de l'acceptation d'une offre ou d'une promesse d'avantage indu et des situations de présomption d'influence (paragraphe 77);
  - iv. préciser sans équivoque comment la corruption d'arbitres étrangers et de jurés étrangers est incriminée en République tchèque, ainsi que signer et ratifier dès que possible le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) (paragraphe 79).
- 86. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités tchèques à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations indiquées ci-dessus d'ici au 31 octobre 2012.
- 87. Enfin, le GRECO invite les autorités tchèques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.